



**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS
DES ESPACES EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, notamment la vigilance orange canicule et celles annoncées dans les jours à venir ;

Considérant le risque ou la reprise d'incendies de la végétation sur le département du Finistère ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation et l'usage d'engins motorisés au sein des parcelles forestières et des landes sensibles au risque d'incendie, en particulier aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux massifs boisés, forestiers et de landes pour prévenir le risque d'incendie, en particulier aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la mobilisation actuelle des moyens humains et matériels du SDIS 29 afin de faire face aux feux depuis le mois de juillet dernier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Localisation et durée de la réglementation

En raison du risque d'incendie, l'accès et la circulation dans les bois, forêts et landes sur une partie du territoire des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, , Brennilis, Commana, Hanvec, Huelgoat, La Feuillée, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Tréhou, Lopérec, Loqueffret, Plounéour-Ménez, Saint-Eloi, Saint-Rivoal, Scrignac et Sizun, est réglementé.

Les territoires visés par cette interdiction sont cartographiés en annexe au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa signature et jusqu'au mardi 16 août à 5 heures du matin.

ARTICLE 2 : Interdiction de l'accès du public aux bois, forêts et landes

L'accès du public aux bois, forêts et landes désignés ci-dessus, sa circulation et son stationnement dans ces mêmes secteurs, sont interdits.

Cette interdiction inclut tous les moyens de circulation, motorisés ou non, dont la marche à pied. Le stationnement est interdit sur les parkings inclus dans les secteurs visés par le présent arrêté.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation reste autorisé.

ARTICLE 3 : Exceptions

Ne sont pas visés par les dispositions du présent arrêté :

- la circulation sur les routes ouvertes au public,
- les personnes chargées de missions de service public dans l'exercice de leur mission,
- les propriétaires forestiers et leurs ayants-droits. L'accès à ces secteurs se fait sous leur responsabilité propre et leur stationnement est strictement restreint aux endroits ne gênant pas la circulation, le croisement et les manoeuvres des véhicules de secours, de prévention et de lutte contre les feux.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la sous-préfète de Châteaulin,
- la sous-préfète de Morlaix,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,

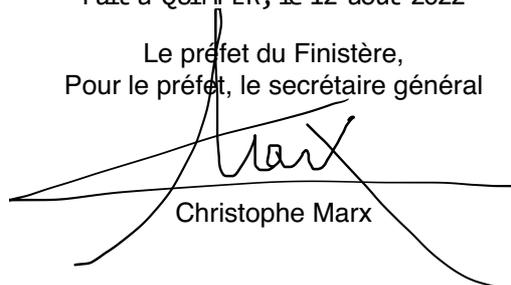
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à QUIMPER, le 12 août 2022

Le préfet du Finistère,
Pour le préfet, le secrétaire général



Christophe Marx